

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-400

**PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
RUE DU PERGASAN et CHEMIN DE L'HORT
Parcelles BV0003 et BV0091**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1995 décidant de donner la dénomination de **rue du Pergasan**, la contre-allée qui longe la déviation, entre la rue du Labournas et l'échangeur de Fontcaude ;

VU le permis de construire n° PC 34123 23M0032 délivré le 29 février 2024 pour la construction de deux bâtiments comprenant quinze (15) lots de bureaux desservis par la rue du Pergasan et onze (11) ateliers services artisans desservis par la voie dénommée chemin de l'Hort ;

CONSIDERANT que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

ARRÊTE

Article 1 : le numérotage de l'immeuble est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : il est prescrit la numérotation suivante et selon le plan annexé sur **la rue du Pergasan et le chemin de l'Hort**.

La numérotation est continue établie en attribuant des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments, la règle étant pairs à droite et impairs à gauche :

Libellé de la voie	Références cadastrales	Numéro attribué
Rue du Pergasan	BV0003, BV0091 Opération « Néopark » Bâtiment Bureaux	19
Chemin de l'Hort	BV0003 Opération « Néopark » Bâtiment Ateliers/services artisans	1

Article 3 : le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée par le propriétaire de préférence sur la façade de l'immeuble au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 4 : les frais d'entretien et de remplacement à l'identique du numérotage sont à la charge du ou des propriétaires.

Article 5 : le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur son bâtiment soit constamment net et lisible et conserve ses dimensions et forme première. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

Article 6 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, au cadastre, à la Poste et notifié aux intéressés.

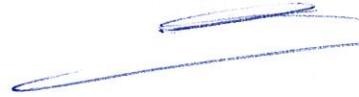
Article 9 : le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Fait à Juvignac, le 26 septembre 2024

Le Maire



Jean-Luc SAVY



Annexe à l'Arrêté Municipal N°2024-400 du 26/09/2024 NUMEROTATION RUE DU PERGASAN et CHEMIN DE L'HORT

